



PROJET DE CONSTITUTION EUROPEENNE

ARGUMENTS POUR JUGER SUR PIÈCES

Une fois les élections européennes passées, les Chefs d'Etat des 25 pays membres de l'Union Européenne ont signé le 29 octobre 2004 à Rome, le Projet de Traité Constitutionnel (PTC) un texte amendé par rapport à celui soumis par le Convention présidée par Giscard d'Estaing. (Cela explique une numérotation différente des articles par rapport aux premières versions du texte).

Un projet qui conditionne le vécu, l'avenir de 450 millions de citoyens européens.

Un projet largement inspiré par la primauté donnée à la logique libérale sur les politiques économiques, industrielles, financières, sociales et militaires à venir. Chaque Etat devra ratifier, par voie parlementaire ou référendum ce projet qui deviendrait Constitution au plus tard fin 2006 pour s'appliquer en 2009. Si un seul des 25 Etats Membres rejette le projet, la Constitution ne pourra pas s'appliquer, selon le droit français.

Le Président de la République a annoncé la tenue d'un référendum en 2005, avant l'été.

La CGT avait réclamé un référendum, le moment venu. Cela ne saurait cependant se limiter au seul droit de dire oui ou non pour les citoyens sans que ceux-ci ne sachent de quoi réellement il est question avec ce projet de Constitution.

Force est de constater que bien des forces s'emploient à brouiller à dessein les cartes et les enjeux, mettant à profit la perspective du référendum pour légitimer leur politique antisociale, tournée exclusivement vers les profits et les marchés financiers.

L'enjeu posé n'est pas de savoir si nous devons être pour ou contre l'Europe.

Mais plutôt celui de savoir si le projet dont il est question vise à enserrer l'Europe dans un corset constitutionnel ultralibéral ou s'il est susceptible de favoriser l'émergence d'une Europe sociale, de progrès, de paix.

Force nous est de constater que l'Europe est et demeure libérale quels que soient les éléments de contre poids intégrés.

Chacune et chacun de nous, en tant que salarié et citoyen doit pouvoir juger sur pièces, se faire son opinion à partir du texte réel afin de se déterminer, de prendre sa position de citoyen(ne) en toute connaissance de cause.

Cela s'appelle tout simplement la démocratie.

En effet, la démocratie veut que la décision soit prise après, et pas avant, le débat.

Nous voulons avoir ce débat avec l'ensemble de nos syndiqués à partir de ce document qui veut favoriser la compréhension du projet de Constitution Européenne projetée.

L'Union Départementale CGT du Cher s'est prononcé pour un large débat dans nos syndicats et sur une consultation de tous les syndiqués, afin que la CGT du département puisse prendre position en toute indépendance.

Ce que sera votre opinion, majoritairement et démocratiquement exprimée, contribuera à définir ensemble la position de la CGT dans le cadre du débat public précédant le référendum.

Le débat est ouvert. Exprimez vous.

La Commission Exécutive de l'UD du Cher
Janvier 2005

Extraits principaux du projet de Constitution Européenne	ARGUMENTS CGT pour comprendre
<p>CAPITAUX EN LIBERTE</p> <p>«L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée» (article I-3-2).</p> <p>«L'Union oeuvre pour ... une économie sociale de marché ... qui tend au plein emploi et au progrès social ...» (article I-3-3).</p> <p>«La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux (...) est garantie par l'Union» (article I-4-1).</p> <p>« L'union respecte ... les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale» (article I-5-2).</p> <p>«Les États membres ... s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union» (article I-5-2).</p> <p>«La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union ... priment le droit des États membres» (article I-6).</p> <p>«Le Parlement européen et le Conseil des Ministres s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure du possible et sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution» (article III-46-2).</p> <p>«Seule une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil des Ministres peut établir des mesures qui constituent un pas en arrière dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance des pays tiers. Le Conseil des Ministres statue à l'unanimité après consultation du Parlement Européen » (article III-46-3).</p> <p>«Dans le cadre de ... les restrictions à la liberté d'établissement ... d'agences, de succursales ou de filiales ... sont interdites ...» (article III-137).</p> <p>«Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites» (article III-156).</p> <p>MARCHE ET LIBRE CONCURRENCE</p> <p>«L'Union offre à ses citoyennes et à ses citoyens (...) un marché unique où la concurrence est libre et non faussée»</p>	<p>ETATS en « LIBERTE CORSETEE » Fuite en avant et Supranationalité Pacte de stabilité maintenu</p> <p>Le libéralisme économique serait ainsi sacralisé, où la concurrence ferait partie des objectifs fondamentaux de l'Union.</p> <p>L'objectif de l'Union serait de «tendre» au plein emploi et au progrès social.</p> <p>Un objectif formel, contredit par la priorité donnée dans le même article au caractère «hautement compétitif» des économies qui se traduit dans le libéralisme par la course au rendement capitaliste, dont les salariés en sont les principales victimes.</p> <p>La libre circulation des capitaux est classée parmi les «libertés fondamentales» de l'Union. C'est une «innovation majeure par rapport à la Constitution française».</p> <p>Le rôle de l'Etat est ramené aux seules fonctions «régaliennes», conçues sous l'angle «répressif» pour protéger l'ordre social établi et garantir la libéralisation totale des économies et des marchés.</p> <p>Ordre est donné aux Etats de ne pas s'opposer aux objectifs de l'Union. Cela équivaut à une obligation de mettre en oeuvre «la concurrence libre et non faussée».</p> <p>Serait ainsi déclarée «nulle et non avenue» toute loi nationale qui attenterait à ce principe du droit européen.</p> <p>Le libéralisme serait ainsi constitutionnalisé, gravé dans le marbre.</p> <p>Même le Parlement Européen serait ainsi «ligoté» pour «réaliser» cette libre circulation des capitaux. Toute remise en cause de celle-ci est rendue improbable par le fait que le texte préconise l'unanimité du Conseil des Ministres !</p> <p>C'est en quelque sorte un droit à «délocaliser» l'activité des sociétés où bon leur semble sur l'ensemble du territoire européen et particulièrement dans les Etats qui se refusent à abandonner leurs niveaux de pression fiscale et sociale avantageux pour le capital.</p> <p>L'interdiction de toute taxe du type Tobin est ici constitutionnalisée. Ce veto découle de la libre circulation garantie à l'article I-4 et du respect du sacro-saint «principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre».</p> <p>Menaces sur les services publics</p> <p>Le thème de «l'économie de marché ouverte» où «la concurrence est libre et non faussée» est l'épine dorsale</p>

(article I-3-2). «Si des dispositions prises (dans le cas des «services d'intérêt économique général») ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché intérieur, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces dispositions peuvent être adaptées aux règles établies par la Constitution (...). La Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre État fait un usage abusif des pouvoirs prévus» (article III-17).

«Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et intérêts. Elle contribue (...) au commerce libre et équitable (...)» (article I-3-4).

«Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur (...) les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions» (article III-56-1).

MONNAIES IS MONEY

«La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres qui ont adopté la monnaie unique, l'euro, conduisent la politique monétaire de l'Union. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. L'objectif principal (...) est de maintenir la stabilité des prix (...). Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses finances, (la BCE) est indépendante. Les institutions et les organes de l'Union s'engagent à respecter ce principe (...). Dans les domaines relevant de sa compétence, la Banque centrale européenne est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national» (article I-30).

autour de laquelle est structuré le projet de Constitution. C'est une vraie machine de guerre contre une conception progressiste des services publics.

services publics d'ailleurs étrangers au projet qui leur préfère le concept de «service d'intérêt économique général» (SEIG) en tant que «dérogations» et qui sont soumis aux règles de la concurrence. La notion réductrice de SIEG permet de faire prévaloir l'objectif de rentabilité financière sur celui d'utilité sociale.

Ce qui relèverait de l'intérêt général serait considéré comme une exception au marché, nécessitant une «dérogation».

Les missions «d'intérêt général» pouvant aussi bien être assurées par des entreprises privées avec un cahier des charges assorti de financements publics.

N'est-ce pas à cela que nous sommes confrontés avec les «externalisations» d'activités et de missions d'intérêt général ?

Gare à ceux qui feraient un «usage abusif» des services publics, pour «fausser les conditions de la concurrence dans le marché intérieur» !

SNCF - France Telecom - EDF/GDF, La Poste ... seraient ainsi sommées de participer à la guerre économique. Leurs missions de service public devenant de plus en plus marginales.

* * *

Le projet appelle «sans rire», au prix d'un misérable trompe l'œil dans les termes, «au commerce libre et équitable».

* * *

Par «dérogation», il faut entendre aide temporaire de l'État à une entreprise pour permettre à celle-ci de «survivre».

A la condition posée par l'Union que cette entreprise abandonne des activités, supprime des milliers d'emplois (ex Alstom).

La Banque centrale sans contrôle

La Banque centrale, cœur de l'Europe libérale, se veut être une institution qui décide, pour l'essentiel, de l'utilisation des ressources de l'Europe.

Non pour promouvoir l'emploi, la formation, (mots qui ne figurent même pas dans les statuts de la BCE). Mais pour rendre la zone «euro» «attractive» pour les investisseurs.

Elle est la seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro.

Ça craint pour une administration comme celle des Monnaies et Médailles ou encore la Banque de France qui émettent l'euro.

«L'indépendance» de la BCE ne saurait être contestée par «les institutions ... gouvernements des États

«Le Conseil Européen ... débat ... sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union ...». Il en informe le Parlement européen (article III-179-2).

«L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales ... ou autres organismes ou entreprises publics d'un Etat membre, ni ne les prend à sa charge ...» (article III-183).

«Les Etats membres évitent les déficits publics excessifs» (article III-184-1).

«Ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale (...) ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou agences de l'Union, des gouvernements, des Etats membres ou de tout autre organisme» (article III-188).

DROITS SOCIAUX

«Toute personne a droit à la liberté d'expression ...» (article II-71).

«Toute personne a droit à la liberté de réunion ..., à la liberté d'association ... dans les domaines politique, syndical et civil, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats ...» (article II-72-1).

«Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée» (article II-75-1).

«Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre» (article II-75-2).

«Toute personne a le droit de jouir de propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte» (article II-77-1).

«Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, ... une information et une consultation en temps utile ...» (article II-87).

«Les travailleurs ... ont le droit de négocier ... et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts y compris la

membres de l'UE» ! Elle est coupée du pouvoir politique des Etats membres et des citoyens (article I-30-3).

Le Parlement européen - les élus des peuples souverains - est simplement «informé».

Cet article institue de fait l'interdiction du financement des dépenses publiques par création de monnaie Aux Etats, le soin laissé de se tourner vers le marché financier pour rechercher les financements nécessaires. Le rationnement des dépenses publiques exigé de la part des Etats (les fameux critères du pacte de stabilité) serait désormais inscrit dans un texte constitutionnel.

L'évolution de la situation budgétaire des Etats est surveillée par la Commission.

Une procédure peut être engagée en cas de déficits jugés «excessifs» ou même en cas de «risque». Dans ce cas, l'Etat concerné n'a pas voix au chapitre.

Elle peut aller jusqu'à la «sanction» : amendes, révision de la politique de la BCE à l'égard de l'Etat concerné, faisant peser sur les finances de celui-ci, de nouvelles charges.

Toute possibilité de recours est à exclure.

La politique économique de l'Union inscrite dans le projet est totalement au service des marchés financiers et de la rentabilité des capitaux.

La BCE agit ainsi comme un bouclier pour protéger le rendement des capitaux de toute revendication sociale qui trouverait en Europe un terrain d'expression.

L'emploi et le développement humain en sont les victimes.

Des droits pas si fondamentaux

La Charte des Droits fondamentaux de l'Union est certes intégrée dans le projet de Constitution. Il s'agissait d'une demande de la CGT et de la CES.

Si l'on ne peut pas nier que l'intégration de la Charte crée du droit positif, il faut la mettre en rapport avec le reste du projet.

Insérée entre la partie I traitant des «**Définitions et Objectifs de l'Union**» et la partie III intitulée «**Les politiques et fonctionnement de l'Union**», la partie II traitant des «Droits et libertés et principes» que l'Union reconnaît, apparaît comme le cache-sexe de l'Europe libérale.

Sur les 448 articles que comprend le projet, seulement 54 sont consacrés aux droits sociaux.

* * *

Ainsi le principe de « **la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux**» y est une nouvelle fois réaffirmée **dès le préambule de la Charte**.

Elle reprend pour l'essentiel les acquis de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles sur les droits civils s'inspirent des différentes Constitutions nationales des Etats de l'Union. Cela conduit à une juxtaposition de multiples textes fondamentaux, porteuses de multiplications des

grève» (article II-88).

«Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement» (article II-89).

«L'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (...)» (article II-94-3).

«La présente charte (...) ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union, et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution» (article II-111-1).

«Les droits reconnus par la présente charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question » (article II-112-2).

procédures judiciaires.

* * *

Les dispositions «Larcher» adoptées par le Parlement sur la réforme du licenciement économique, entérinent une nouvelle étape dans l'adaptation du droit français aux normes européennes.

Le «droit de l'Union» s'incarne d'une directive du 11 mars 2002 qui stipule que «l'employeur n'est pas obligé de communiquer des informations ou de procéder à des consultations " lorsqu'elles " entraveraient gravement le fonctionnement de l'entreprise».

Ainsi, le droit (constitutionnel en France) devrait s'incliner devant la libre concurrence et les exigences du fonctionnement de l'entreprise !

Cette même directive prône le droit au secret ou au mensonge par omission sur des décisions concernant des millions de salariés et leurs familles.

Est-ce cela «l'Europe Sociale» ?

L'abandon de la notion de «droit au travail» au profit de celle de «liberté de chercher un emploi» est un recul très grave par rapport à la Constitution française de 1958, qui reprend le préambule de la Constitution de 1946 : «Chacun a le droit d'obtenir un emploi» et par rapport à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui stipule que «toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage». Cela peut conduire à dispenser les Etats de leurs obligations vis-à-vis des salariés privés d'emploi.

Ce sont toutes les dispositions du Code du travail concernant les indemnités de chômage qui volent en éclats.

Le projet Larcher s'inscrit dans la logique de ce projet de Constitution. De même que la circulaire dite « BOLKENSTEIN » qui donne le droit aux employeurs d'organiser unilatéralement le temps de travail sur 12 mois.

Là encore, le projet européen est en deçà de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme que « toute personne a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, de vieillesse ... ».

C'est un net recul sur la Constitution française qui stipule que « La nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle.... ».

Les « prestations de sécurité sociale » auxquelles les citoyens ont le droit d'accéder ne sont-elles pas l'objet de remises en cause en France, et menacées d'être assurées par des assurances privées fonds de pension ... ?

Il n'est fait nullement référence à l'idée de « durée légale du travail ».

Les institutions européennes ne connaissant que celle de « durée maximale ».

Les droits reconnus aux salariés restent très vagues. Les dispositions dans ce domaine étant minimales.

La liberté de créer des syndicats est certes reconnue.

Mais le projet n'apporte la moindre avancée par rapport

LA PAIX EN PAROLES

«L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples» (article 1-3-1). «La politique de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre» (article I-41-2).

«Les Etats s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Il est institué une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'Agence Européenne de Défense) ...» (article I-41-3).

«Les Etats membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière ... établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union ...» (article I-41-6).

«Les missions visées à l'article I-41-1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires incluent ... des missions de forces de combat pour la gestion des crises

Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire» (article III-109).

aux droits et libertés syndicales relativement plus étendues que nous disposons aujourd'hui en France ; Les droits d'information, de consultation, de grève, de négociations et d'action collective sont tous renvoyés, contrairement à la « libre concurrence » et à la « libre entreprise » aux conditions prévues par les pratiques et législations nationales !

L'OTAN (Organisation de Traité de l'Atlantique Nord) sacralisé – Le parti pris de l'atlantisme

Ce n'est pas un hasard si dans les premiers articles du projet de constitution, la paix n'est ni classée, ni envisagée comme une " valeur " fondatrice de l'Union européenne.

Elle reste un " objectif " potentiel et serait réservée " au bien-être de ses peuples ".

On est loin d'une Europe pour un autre Monde où la Paix deviendrait un axe majeur dans l'ordre mondial.

Un appel clair à la hausse, sur le long terme, des budgets militaires de tous les Etats membres est inscrit dans ce projet.

C'est l'un des rares domaines où les institutions européennes poussent à la dépense publique.

aux coopérations renforcées

* * *

Les pays qui remplissent déjà des critères plus élevés de capacités militaires sont récompensés car invités à aller plus loin, dans le droit fil des accords conclus par la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni.

Une invitation qui contraste avec les contraintes mises aux coopérations renforcées civiles (article I-44) qui doivent passer par le filtre de la Commission.

En tout état de cause, ces coopérations renforcées civiles ne peuvent pas porter sur les domaines du marché intérieur, des politiques monétaire et commerciale, compétences exclusives de l'Union !

* * *

L'Agence Européenne de Défense est gravée dans le projet de Constitution (alors qu'elle est déjà officialisée).

L'article III-311 détaille ses missions

- Contribuer à identifier les objectifs de capacités militaires,

- Promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels

- Proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en termes de capacités militaires.

- Soutenir la recherche en matière de technologie de défense.

- Contribuer ... mettre en oeuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense et pour améliorer l'efficacité des dépenses militaires.

- ...

Cela en fait le gendarme de l'accroissement programmé des budgets de défense.

CITOYENNETE

«Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas» (article I-10-1).

«Les citoyennes et les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la constitution.

Ils ont le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat (...) » (article I-10-2).

«Dans le domaine d'application de la constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite» (article II-81-2).

INSTITUTIONS

«Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil des ministres, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultative selon les conditions fixées par la constitution. Il élit le président de la Commission européenne (...)» (article 1-20-1).

«Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission (...)» (article 1-26-2).

«Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatifs d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la

Elle est aussi appelée à jouer un rôle majeur dans la coordination des activités de recherche et industrielle.

La DGA (Délégation Générale à l'Armement) ne sera en fait qu'une filiale de l'Agence européenne chargée d'appliquer ses orientations. Le Ministère de la Défense lui-même risque de n'être plus qu'un exécutant, chargé d'augmenter les dépenses militaires pour le " bien de l'Union ".

L'OTAN est sacralisé constitutionnellement. Il reste le fondement de la défense de 20 pays sur les 25 que compte l'UE (22 des 27 en 2007), comme l'a confirmé le 6 décembre au Sénat, la Ministre de la Défense.

La politique de l'Union fait allégeance à ce fer de lance de la politique militaire extérieure hégémonique des USA.

Le projet fait de l'OTAN le fondement de la défense collective des «Etats européens qui en sont membres» (dont la France).

Il insiste sur la compatibilité «de la politique commune de sécurité et de défense» de l'Union.

«L'UE comme l'OTAN doivent s'adapter dans la complémentarité de leurs fonctions et de leurs moyens ...

La multiplicité des crises ... impose une étroite collaboration entre les deux organisations» (Alliot-Marie le 17 septembre aux Echos).

La discrimination toujours à l'œuvre

Dans la continuité du Traité de Maastricht, le projet crée une Union européenne basée sur la discrimination en matière de citoyenneté.

Aux résidents non issus des pays membres et non reconnus comme des citoyens, l'espace européen leur réserve une zone de droits largement amputés.

La citoyenneté de résidence disparaît.

Le droit d'asile demeure mais de façon restrictive.

L'immigration n'est considérée que sous l'angle de l'utilitarisme libéral.

Une démocratie limitée ; Un pouvoir technocratique confirmé

Malgré des formules séduisantes, la démocratie participative est réduite dans les faits à peau de chagrin.

Le « droit de pétition » reconnu aux citoyens européens est soumis au bon vouloir de la Commission, qui n'a aucune obligation d'examiner ni de prendre en compte l'initiative et les propositions formulées par les citoyens.

Commission ... à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution ...» (article I-47-4).

" «Les institutions donnent ... aux citoyens et aux associations représentatives, la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'actions de l'Union» (article I-47-1).

«Les institutions entretiennent un dialogue ... avec les associations représentatives et la société civile» (article I-47-2).

HOMMES-FEMMES

«(L'Union européenne) combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et les protections sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants» (article 1-3-3).

«L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération» (article II-83).

DROIT À L'ÉDUCATION

«Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle continue» (article II-74-1).

« Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire » (article II-74-2).

Sur quels critères repose la « représentativité » de telle ou telle association ?

Cela peut ouvrir la porte à la reconnaissance constitutionnelle de la pratique des lobbies, largement répandue aujourd'hui.

L'Assemblée européenne n'héberge-t-elle pas plus de 4.000 associations dont certains groupes ouvertement liés à des intérêts privés ?

L'égalité, demain, bientôt, peut-être

A l'instar de la Paix, l'égalité « Hommes-Femmes » est vue comme un « objectif » et non une « valeur » fondatrice de l'UE.

Laquelle se contente de la promouvoir sans définir les moyens de la garantir. Sans préciser si elle se fera en alignant les droits « par le haut » ou « par le bas ».

D'autre part, la formulation de l'article II-62 selon lequel « Toute personne a droit à la vie » pose problème.

Le droit à l'IVG, à la contraception n'est nulle part mentionné.

C'est une possible porte ouverte à la remise en cause de ces droits, des femmes à disposer librement de leur corps.

* * *

Il faut également noter la mention minimale concernant le droit de se marier (article II-69) qui ne fait aucune référence au droit du divorce ou aux unions hors mariage.

Disparition de l'obligation de scolarité

Un droit en dessous de la Constitution française qui garantit l'enseignement public, laïc et gratuit à tous les degrés.

Le principe de l'enseignement obligatoire est reconnu certes. Mais de manière vague, sans indication d'âge, renvoyée aux législations nationales.

L'obligation de scolarité disparaît pour devenir un « droit d'accès » ou « la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire » n'engage à rien.

N'est-ce pas là l'un des aspects dont le projet Thélot d'une école à deux vitesses est porteur ?

Le projet de loi annoncé sur la réforme de l'école par le Gouvernement risque bien de se traduire là aussi, par des reculs, inspirés par le projet de Constitution européenne.